



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

métallurgie

Question écrite n° 18003

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de l'entreprise Béroudiaux, à Revin (Ardennes). Le 1er juillet de cette année un accord a été signé portant sur les salaires, la représentation des salariés, la réorganisation et la réduction du temps de travail. Deux points de cet accord semblent aller à l'encontre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail votée par le parlement. Il s'agit notamment de l'article 7 qui indique qu'une semaine entièrement travaillée décomptera trente-cinq heures de travail, auxquelles il convient d'ajouter trois heures trois quarts de pauses rémunérées, mais ne faisant pas partie du travail effectif. Cela amène ainsi chaque salarié concerné à être présent dans l'entreprise trente-huit heures trois quarts par semaine, ce qui était le cas déjà avant la signature de l'accord. Le texte de loi voté par le parlement stipule dans son article 5 : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Il semble que la pause casse-croûte, au-delà des six heures de travail, comme prévoit la loi, et le temps de douche devraient être pris en compte comme temps à la disposition de l'employeur. De plus, au paragraphe 8, concernant les heures comprises entre trente-cinq heures et trente-neuf heures, l'accord de l'entreprise Béroudiaux stipule : « Verront leur prix majoré de 10 %, puis aux taux légaux pour les heures qui pourraient être effectuées au-delà de trente-neuf heures... ». Une telle disposition est là aussi contraire à la loi, les heures au-delà de la trente-cinquième devant être payées aux taux légaux. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle entend prendre pour que l'application de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail ne soit pas détournée par des directions d'entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accord signé le 1er juillet 1998 à la fonderie Beroudiaux de Revin (Ardennes) par la CGT. Cet accord prévoit une réduction de la durée du travail sur base hebdomadaire avec la mise en place d'une organisation en deux postes pour une large part du personnel de production. Avant la réduction de la durée du travail, les salariés étaient présents dans l'entreprise en journée, quarante heures par semaine pour trente-huit heures quarante-cinq minutes de travail effectif et une heure quinze minutes de pause douche sur cinq jours, la durée journalière de travail étant de sept heures quarante-cinq minutes et la pause douche quotidienne de quinze minutes. Après la réduction de la durée du travail, les salariés sont présents dans l'entreprise pour trente-cinq heures de travail effectif par semaine auxquelles s'ajoutent trois heures quarante-cinq minutes de pauses rémunérées reportées en fin de poste sur la demande même des salariés, selon les indications recueillies par l'inspecteur du travail. La durée quotidienne de travail effectif est ainsi de sept heures (au lieu de sept heures quarante-cinq) et les pauses représentent quarante-cinq minutes. Une journée de congé annuel supplémentaire est également octroyée. L'amplitude d'activité journalière passe ainsi, pour les installations concernées, de sept heures quarante-cinq minutes par jour à quatorze heures par jour. Le salaire est maintenu entièrement et les heures effectuées, le cas échéant, entre trente-cinq et trente-neuf heures sont majorées de 10 % alors que, dans la période précédant le 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés, le seuil de déclenchement du paiement majoré

des heures reste légalement fixé à trente-neuf heures. Cette majoration spéciale complète les majorations normales dues après trente-neuf heures. Cet accord conduit enfin à l'embauche d'au moins dix salariés sur un effectif actuel de quarante-six salariés, ce qui constitue une proportion bien supérieure à celle exigée dans le cadre de l'aide prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18003

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4223

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7086